

## Arrêt

n° 294 514 du 21 septembre 2023  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint-Martin 22  
4000 LIÈGE

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le « le 8 février 2023 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la 15 décembre 1980 ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 5 mai 2023.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GREGOIRE *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, C. PIRONT, S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante est née le 3 janvier 2004 dans la bande de Gaza, en Palestine.

Le 8 décembre 2021, la mère de la partie requérante s'est vu reconnaître le statut de réfugié par les autorités belges, suite à une demande de protection internationale introduite le 15 février 2021.

Le 15 mai 2022, la partie requérante a introduit, à titre principal, une demande de visa sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 en vue d'un regroupement familial avec sa mère et, à titre subsidiaire, sur la base des articles 9 et 13 de la loi précitée pour raisons humanitaires.

Cette demande était accompagnée d'un courrier explicatif daté du 12 avril 2022.

Le 7 février 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que [la requérante], née le 03/01/2004, de nationalité palestinienne, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre [sa mère], née le 26/12/1980, d'origine palestinienne, reconnue réfugiée en Belgique le 06/11/2020 et résidant légalement en Belgique;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de prendre sa décision en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. CCE, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/111 ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant que l'existence en Belgique d'attachments familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant que la requérante est majeure; que la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après Cour CEDH) a déjà jugé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ; que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a quant à lui déjà jugé que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications apportées à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant ;

Considérant qu'en l'occurrence un acte de mariage figure dans le dossier de demande de visa humanitaire de l'intéressée; que de ce fait, cette dernière a créé sa propre cellule familiale dont elle dépend désormais ; qu'en conséquence, elle n'est pas en situation d'isolement dans son pays de résidence, à savoir la Palestine; que la requérante ne prouve pas que [sa mère] constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur ; que par ailleurs, la requérante ne démontre pas être dans l'incapacité de travailler et de se prendre en charge personnellement ; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'elle soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'en conséquence, l'intéressée ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH; que dans ces circonstances, le dossier produit ne comporte aucune explication et/ou aucune information justifiant le caractère " humanitaire " de la demande; d'autant que rien ne l'empêche de maintenir des contacts réguliers avec [sa mère] via différents moyens de communication ainsi que par des visites à sa famille en Belgique via l'obtention d'un visa d'un autre type que humanitaire ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, la requérante invoque la possibilité pour elle d'être soumise à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ; que cependant, ces allégations ne reposent que sur différentes sources exposant la situation sécuritaire générale prévalant en Palestine; que la Cour EDH a déjà jugé qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH ; que dans le même ordre d'idées, le CCE a déjà jugé que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ; que dans ces circonstances, les allégations de l'intéressée doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve ; que cependant, la requérante ne produit aucun élément supplémentaire démontrant l'existence de menaces personnelles

*quant à sa vie ou son intégrité physique ou morale ; qu'en conséquence, l'intéressée ne démontre pas in concreto l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ;*

*Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressée n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-avant ;*

*Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à [la requérante] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

## **2. Question préalable.**

Bien que la partie requérante dirige son recours contre la « *décision de refus de visa du 8 février 2023, notifiée le 15 février* », il convient, au vu de la copie de l'acte attaqué jointe audit recours, conformément aux articles 39/78 et 39/69 de la loi du 15 décembre 1980, et au terme d'une lecture bienveillante, de considérer que la partie requérante entend en réalité attaquer la décision de refus de visa adoptée le 7 février 2023, par laquelle il a été statué sur sa demande.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'*« [e]rrreur manifeste d'appréciation et [de la] violation des articles 3 et 8 CEDH, 7,20, 21, 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 4,5,10 de la directive 2003/86 et ses considérants 2-4-6-8-9-10, 20,23,31 de la directive 2011/95 et ses considérants 18-19-21, 5.6 et 31.3 de la directive 2013/32 et son considérant 33, 9, 10, 12bis et 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des devoirs de minutie et de collaboration procédurale ».*

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle expose notamment des considérations théoriques s'agissant des articles 10, 12bis et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que ces dispositions doivent être lues en conformité avec la Directive 2003/86/CE du 22 septembre 2023 relative au regroupement familial et en particulier ses articles 4, 5 et 10 qui, selon elle, imposent un droit subjectif au regroupement familial. Elle cite à ce propos l'arrêt rendu le 1<sup>er</sup> août 2022 par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE ») dans l'affaire C-279/20, ainsi que l'arrêt n° 255.380 du Conseil d'Etat du 23 décembre 2022 pour soutenir que la date à laquelle il faut se référer pour déterminer si l'enfant d'un regroupant ayant obtenu le statut de réfugié est en enfant mineur au sens de l'article 10, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, deuxième tiret, de la loi précitée, lorsque cet enfant est devenu majeur avant l'octroi du statut de réfugié au parent regroupant et avant l'introduction de la demande de regroupement familial, est celle de l'introduction de la demande de protection internationale par le parent à condition que la demande de regroupement familial ait été introduite dans l'année suivant la reconnaissance du statut de réfugié.

Elle invoque que la partie défenderesse devait avoir connaissance de cette jurisprudence ainsi que de sa date de naissance et des dates d'introduction de la demande d'asile de sa mère et de sa demande de visa. Elle soutient qu'il incombaît à la partie défenderesse d'examiner sa demande de visa sur la base légale qui lui était la plus favorable, à savoir l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime dès lors que la partie défenderesse aurait dû faire droit à cette demande dès lors qu'elle était mineure au jour où sa mère a introduit sa demande de protection internationale, que sa demande de visa a été introduite dans l'année de l'octroi du statut de réfugié à sa mère et que les documents requis ont été déposés à l'appui de la demande de visa. Elle soutient que si ce n'était pas le cas, il revenait à la partie défenderesse de l'interroger afin de compléter son dossier conformément aux devoirs de minutie, de collaboration procédurale et au respect de l'article 8 de la CEDH en vertu duquel il faut tenir compte, à son estime, de la vulnérabilité et du parcours personnel particulièrement difficile du réfugié.

Elle estime que la partie défenderesse est tenue d'examiner les demandes sous l'angle de la base légale la plus favorable pour l'administré, qu'il en va d'autant plus ainsi lorsque la demande émane d'un membre de la famille d'une personne reconnue réfugiée, qu'une telle façon de procéder relève du principe de bonne administration, du devoir de minutie et de l'intérêt supérieur de l'enfant, et du fait que les services publics doivent offrir au public un service de qualité passant par la transparence, la souplesse et la protection juridique.

Elle invoque que les services publics doivent s'efforcer « *d'octroyer d'initiative certains droits aux utilisateurs, sans que ceux-ci doivent accomplir des démarches difficiles pour bénéficier des droits qui leur*

*sont pourtant garantis [et que] [dans les limites et cas prévus par la loi, cet octroi sera systématique lorsqu'il s'agit de droits objectifs, c'est-à-dire de services à prêter directement en vertu de la loi (Charte de l'utilisateur des services publics du 04.12.1992) ».*

Elle soutient qu'elle a invoqué l'application de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1989 dans le courrier daté du 12 avril 2022 accompagnant sa demande de visa.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation, manqué à son devoir de minutie et de collaboration procédurale et méconnu les articles 10, 11, 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les articles 4, 5 et 10 de la Directive 2003/86, en n'examinant pas la demande sous l'angle des articles précités.

3.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle expose des considérations théoriques concernant l'article 8 de la CEDH et soutient que toute vie familiale en Palestine est impossible dès lors que l'ensemble de sa famille, à l'exception de son frère, vit en Belgique, sa mère ayant été reconnue réfugiée en Belgique, son père et ses trois sœurs, avec qui elle vivait jusqu'il y a peu, ayant rejoint celle-ci. Elle invoque qu'elle « *reste dépendante affectivement et matériellement de ses parents avec lesquelles elle a vécu toute sa vie, jusqu'à leur départ récent* » et reproche à la partie défenderesse d'avoir balayé ces éléments en considérant qu'elle est majeure et qu'elle aurait sa propre cellule familiale. Elle soutient que le document produit n'est « *pas un acte de mariage, mais une promesse de mariage précoce et imposé, auquel elle ne s'est pas soumise* » et qu'elle « *ne vit pas avec son « époux », mais avec son frère* ». Elle invoque avoir fait valoir dans le courrier susmentionné du 12 avril 2022 accompagnant sa demande qu'elle allait faire l'objet d'un mariage forcé, qu'elle « *vivait avec père, mère, frère et sœur* » et qu'elle est « *à charge financière de sa mère* ». Elle invoque de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle les liens de jeunes adultes avec leurs parents ou d'autres membres de leur famille s'analysent comme une vie familiale si ceux-ci n'ont pas encore fondé leur propre famille. Partant, elle estime que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH.

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur le moyen unique en sa première branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 10, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *§ 1<sup>er</sup>. Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjournier plus de trois mois dans le Royaume :*

*[...]*

*4<sup>o</sup> les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjournier dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun, ou s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjournier dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 :*

*[...]*

*- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;*

*- leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires;*  
*- les enfants de l'étranger rejoint, de son conjoint ou du partenaire enregistré visé au premier tiret, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou ce partenaire enregistré en ait le droit de garde et la charge et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord;*

*[...]* ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve

toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

4.2.1. En l'espèce, le Conseil relève que la partie requérante reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé sa demande de visa sous l'angle de l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, qui consistait en son argumentation principale en vue d'obtenir un visa de long séjour.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse conteste cette position en faisant valoir qu'il ressortirait du dossier administratif et, notamment, des documents relatifs au paiement des redevances, du formulaire de demande de visa et du courrier du 12 avril 2022 accompagnant ladite demande, que la requérante a introduit sa demande sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle se prévaut dans le courrier précité de motifs humanitaires pour être autorisée au séjour, que les motifs invoqués déterminent la base légale applicable, qu'elle aurait reconnu expressément que son père et ses sœurs ont introduit une demande de visa pour regroupement familial mais qu'elle-même et son frère ont introduit une demande de visa humanitaire. La partie défenderesse ajoute que cette attitude est compréhensible dès lors que la requérante, même si elle était mineure au moment de la demande de protection internationale introduite par sa mère, ne se trouve pas dans l'une des hypothèses visées à l'article 10, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse déduit également de ce dernier constat qu'il ne saurait lui être reproché d'avoir examiné la demande sous l'angle de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.2. Le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que la partie requérante a introduit sa demande de visa, à titre principal, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 en vue d'un regroupement familial avec sa mère, et à titre subsidiaire seulement, sur la base des articles 9 et 13 de la loi précitée pour raisons humanitaires.

Ce constat est clairement établi à la lecture du formulaire de demande de visa, signé le 15 mai 2022, qui indique, à la rubrique n° 23, que le but du séjour consiste en un regroupement familial fondé sur l'article 10 et, à la rubrique n° 24, en tant qu'information complémentaire, que la demande est formée subsidiairement pour des raisons humanitaires sur la base des articles 9 et 13 susmentionnés.

Le courrier du 12 avril 2022, qui est au demeurant antérieur à la signature du formulaire précité, ne permettrait en tout état de cause pas, au vu de son contenu, de considérer que la partie requérante aurait renoncé à son argumentation principale, puisqu'il y est également indiqué que les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sont invoqués subsidiairement à l'article 10 de la même loi.

L'argument de la partie défenderesse relatif au paiement de la redevance n'est pas établi par le dossier administratif et ne permettrait en tout état de cause pas de considérer que la partie requérante ait entendu modifier son argumentation.

Enfin, à supposer que la partie requérante n'aurait pas été dans les conditions requises par l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 pour obtenir un visa de long séjour sur cette base, cette circonstance ne serait pas de nature à dispenser la partie défenderesse de son obligation de motivation formelle.

Or, force est de constater que l'acte attaqué ne fait aucune mention de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse ayant examiné la demande uniquement sous l'angle de l'article 9 de la loi susmentionnée en estimant que la partie requérante ne justifie pas de raisons humanitaires pour se voir accorder un visa sur cette base.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en sa première branche, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, dans les limites exposées ci-dessus, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

4.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

**5. Débats succincts.**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa, prise le 7 février 2023, est annulée.

**Article 2**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un septembre deux mille vingt-trois par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY